

60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

sition du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;  
ble des lois constitutionnelles ;  
et n° 59-54 du 25 février 1959 portant création  
du Mérite congolais et les décrets subséquents  
l'Ordre du Mérite congolais ;

n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création  
Dévouement congolais et les décrets réglant  
du Dévouement congolais ;  
s ministres entendu,

est créé dans la République du Congo une  
Médaille d'honneur est décernée en recon-

aux et honorables services vis-à-vis d'une  
publique ou d'un service public ;  
ement exemplaire vis-à-vis d'un service em-  
ie entreprise privée.  
de famille nombreuse particulièrement mé-

l'honneur prend rang après le Dévouement

Médaille d'honneur comprend une médaille  
de médaille d'argent et une médaille d'or ;  
réparties dans les proportions suivantes :

bronze .....	70 %
argent .....	25 %
.....	5 %

Médaille d'honneur est décernée deux fois  
Président de la République, et par chaque  
des activités relevant de son département,  
pour les services rendus visés à l'article 2.  
Nominations et promotions ont lieu, sauf à titre ex-  
traordinaire, le 1er mai et le 23 novembre.

Les nominations ont lieu dans la limite d'un  
maximum annuel par décret.

Les bases de nominations et promotions sont les sui-

bronze : réunir de dix à quinze ans de ser-  
vice qui concerne les mères de famille, avoir au  
moins deux enfants vivants.

argent : soit promotion pour détenteurs de la  
Médaille d'argent depuis cinq ans au moins ;

soit promotion directe pour les candidats qui réunissent  
cinq ans de service et en ce qui concerne les  
Médailles d'argent pour celles qui ont entre quatre ou six en-

soit promotion pour les détenteurs de la  
Médaille d'argent depuis dix ans au moins ;

soit promotion directe pour les candidats qui réunissent  
cinq ans de service et en ce qui concerne les mères  
de famille pour celle qui ont plus de six enfants vivants.

En outre, le Président de la République peut  
accorder la distinction sans conditions en dehors des  
conditions normales à toute personne ext-  
raordinairement méritante.

En cas, le casier judiciaire de l'impétrant de-  
vrait être exempt de toute condamnation à une peine afflic-  
tive.

En cas de condamnation de ce genre survenant postérieu-  
rement à la promotion, le Chef de l'Etat peut retirer ou sus-  
pendre le port de la Médaille d'honneur.

Médaille d'honneur est remise au nom de la  
République par le Président de la République, les  
membres du Gouvernement, suivant la

« Au nom de la République du Congo je vous décore de  
la Médaille d'honneur (en bronze, en argent ou en or) ».

Art. 7. — Le conseil de l'Ordre du Mérite congolais est  
chargé de la discipline de la Médaille d'honneur.

La chancellerie de l'Ordre du Mérite congolais reçoit les  
propositions de nominations et de promotions pour la Mé-  
daille d'honneur.

Art. 8. — Les dossiers de propositions comprennent :  
Une fiche de proposition en double exemplaire ;

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les non fon-  
ctionnaires ou retraités ;

Un état récapitulatif des propositions.

Ils devront parvenir à la chancellerie deux mois avant  
les dates de promotion.

Art. 9. — Les droits de chancellerie de la Médaille d'hon-  
neur sont fixés comme suit :

Médaille de bronze .....	300 francs C.F.A.
Médaille d'argent .....	500 > >
Médaille d'or .....	1.000 > >

Art. 10. — Le paiement des droits de chancellerie se fait,  
par mandat poste ou par paiement en espèces, à une caisse  
publique, au nom du trésorier-payeur du Congo. Le comp-  
table remet une déclaration de versement. La remise du  
diplôme ne peut avoir lieu qu'après paiement des droits  
de chancellerie.

Cependant, l'acte de nomination ou de promotion peut, à  
titre exceptionnel, accorder des dispenses de versement du  
droit de chancellerie. Dans ce cas, l'insigne de décoration  
est remis gratuitement au titulaire.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques  
des insignes dans les divers grades, ainsi que celles des di-  
plômes.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au  
*Journal officiel* de la République du Congo et communiqué  
partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELE.